

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1677/2002

ATAS/130/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 16 octobre 2003

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur K_____

RECOURANT

contre

**OFFICE CANTONAL
DE L'ASSURANCE-INVALIDITE**

Case postale 425

INTIMÉ

1211 GENEVE 13

Siégeant : **Mme Karine STECK, Présidente**

**Mme Nicole BASSAN BOURQUIN et M. Bertrand REICH, juges
assesseurs**

1. Attendu **en fait** que par décision du 15 août 2002, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) a rejeté la demande de prestations de Monsieur K_____ ;
2. Que l'assuré a interjeté recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-invalidité en date du 23 septembre 2002 ;
3. Qu'invité à se déterminer, l'OCAI, compte tenu des arguments avancés par le recourant a décidé, en date du 2 janvier 2003, de reprendre l'instruction du dossier et d'annuler la décision litigieuse ;
4. Que par courrier du 7 avril 2003, le recourant a déclaré vouloir malgré tout maintenir son recours ;

* * *

1. Considérant **en droit** que la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 05), entrée en vigueur le 1^{er} août 2003, a institué un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (ci-après LAI [RS 831.20] ; cf. articles 1, lettre r et 56V alinéa 1, lettre a chiffre 2 LOJ) ;
 2. Que conformément à l'article 3 alinéa 3 des Dispositions transitoires de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la LOJ, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'invalidité ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales ;
 3. Que la compétence du Tribunal de céans est dès lors établie pour connaître du présent litige ;
 4. Que suite au recours interjeté dans le cas présent, l'intimé a rendu une nouvelle décision, annulant la précédente ;
 5. Que l'assuré a cependant souhaité maintenir son recours ;
-

6. Que force est toutefois de constater que le litige est devenu sans objet dans la mesure où la décision litigieuse a été annulée ;
7. Qu'une nouvelle décision sera rendue par l'OCAI au terme de l'instruction du dossier, contre laquelle l'assuré aura la possibilité de faire opposition ;

* * *

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours recevable ;

Au fond :

2. Constate que le recours est devenu sans objet ;
3. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Janine BOFFI

La présidente :

Karine STECK

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'office fédéral des assurances sociales par le greffe